
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1897.

Proposition de loi accordant des indemnités au personnel de l'État pendant la durée de l'Exposition de 1897 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON DE FUISSEAUX.

MESSIEURS,

MM. Bertrand, Vandervelde, Anseele et Mansart ont présenté à la séance du 23 mars 1897 une proposition de loi en deux articles, ayant pour but d'allouer une indemnité aux ouvriers et employés résidant dans l'agglomération bruxelloise pendant la durée de l'Exposition. Cette indemnité ne serait accordée qu'aux personnes dont le traitement est en dessous de 3,500 francs.

La proposition de loi a reçu un accueil favorable dans les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections. Elle fut rejetée dans les 1^{re} et 3^e sections.

Dans la 1^{re} section, elle a été rejetée sans discussion.

Dans la 2^e section, un membre vote contre le projet, parce qu'il estime que la vie matérielle ne sera pas plus coûteuse pendant l'Exposition.

Un autre membre appuie la proposition de loi en disant que cette loi évitera tout favoritisme.

Un troisième membre désirerait voir discuter cette proposition lors de la discussion du Budget des Chemins de fer.

Enfin, un quatrième fait observer qu'il serait utile d'indiquer ce que l'on entend par ces termes : « agglomération bruxelloise ».

Finalement, la proposition de loi est adoptée par trois voix contre deux.

(1) Proposition de loi, n° 122.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HOVOIS, BASTIEN, HECQ, LÉON DE FUISSEAUX, BERLOZ et ANSEELE.

Dans la 3^e section, un membre fait remarquer qu'aucune indemnité ne fut accordée pendant la durée de l'Exposition d'Anvers, bien qu'elle eût été mieux justifiée. Par sept voix contre une, la 3^e section rejette le projet.

Dans la 4^e section, un membre présente le même argument contre le projet. Un autre membre est favorable au projet, tout au moins en ce qui concerne les ouvriers et employés du Chemin de fer.

Dans la 5^e section, les mêmes arguments pour et contre furent présentés par différents membres, et la proposition de loi fut adoptée par trois voix contre deux et une abstention.

Dans la 6^e section, un membre s'oppose au projet parce qu'il crée une innovation fâcheuse. Un autre membre voudrait n'attribuer la gratification qu'aux titulaires des appointements inférieurs à 2,400 francs. La proposition de loi est votée par trois voix contre deux.

La section centrale se réunit le 5^r mai 1897.

Les mêmes arguments qui furent présentés dans les sections, tant pour que contre, furent à nouveau développés.

La section décida, à l'unanimité, de charger son rapporteur de demander au Gouvernement :

1^o Ce qu'il pensait du principe de la proposition de loi ;

2^o Si le Gouvernement est intentionné de payer des suppléments de salaires et de traitements aux agents soumis à un surcroît de besogne par suite de l'Exposition.

La section centrale s'est ensuite préoccupée de la question de savoir si les indemnités promises lors de l'Exposition d'Anvers ont été soldées.

La section nomme ensuite son rapporteur et adopte le projet par trois voix et une abstention.

Le membre qui s'abstient déclare que son abstention est motivée par ce fait que le Gouvernement n'a pas suffisamment donné son avis sur la proposition de loi.

De ce qui précède, il résulte que la majorité des sections et la section centrale sont favorables à la proposition de loi.

Sans s'arrêter à l'objection qui consiste à dire que c'est un principe nouveau qu'on cherche à introduire dans les lois, la section centrale estime que l'augmentation du prix des choses nécessaires à l'existence doit être compensée pour les petits employés et ouvriers par une augmentation proportionnelle de leur salaire.

La proposition de loi, nous le répétons, consiste à accorder une indemnité de séjour pour les ouvriers et employés de l'État qui devront séjourner dans la capitale pendant la durée de l'Exposition.

Dans la plupart des pays qui nous entourent, l'État paye aux employés et ouvriers des services publics qui habitent la capitale une indemnité spéciale de séjour. Et cela se comprend parce que la vie est toujours plus coûteuse dans la capitale qu'en province. Les développements de la proposition de loi signalent, d'ailleurs, plusieurs faits qui prouvent cette assertion.

Il va sans dire (l'art. 2 de la proposition de loi le dit formellement), que cette indemnité de séjour est indépendante du surcroît de salaire qui

sera accordé pour le travail supplémentaire à fournir par le personnel du chemin de fer notamment.

En conséquence, la section centrale convie la Chambre à voter la proposition de loi qui lui est soumise.

Le Rapporteur,

LÉON DE FUISSEAUX.

Le Président,

P. TACK.



ANNEXE.

Réponses des Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes aux demandes de la section centrale.

Bruxelles, le 6 mai 1897.

A Monsieur Léon De Fuisseaux, représentant, à Bruxelles.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

Par votre lettre du 5 courant, vous me posez, au nom de la section centrale, la question suivante :

« Que pense le Gouvernement au sujet du principe de la proposition de » loi de MM. Bertrand et consorts, tendant à accorder des indemnités de » séjour au personnel ouvrier et employé résidant dans l'agglomération » bruxelloise pendant la durée de l'Exposition? »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis que me référer aux déclarations que j'ai faites lors de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi. (Séance de la Chambre du 31 mars 1897, *Annales parlementaires*, pages 1041 et 1042.)

Agréé, je vous prie, Monsieur le Représentant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

Bruxelles, le 11 mai 1897.

A Monsieur Léon De Fuisseaux, représentant, à Bruxelles.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

Par votre lettre du 5 mai, vous demandez, au nom de la section centrale, si le Gouvernement a l'intention de payer des indemnités au personnel des chemins de fer, des postes et des télégraphes, pour les prestations supplémentaires auxquelles il sera astreint pendant la durée de l'Exposition de 1897.

J'ai l'honneur de vous informer que les règlements sur les prestations supplémentaires seront, comme d'habitude, appliqués pendant la durée de l'Exposition.

Agréé, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération distinguée.

J. VANDENPEEREBOOM.
